

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_102-DE
Reçu le 08/10/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 102 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

**Pour : 22
Contre :
Abstentions :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme LHIVER Emmanuelle, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent : M. LAMOUREUX Christophe.

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

OBJET : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **NOMME** Mme Dominique SAURT Secrétaire de séance du Conseil Municipal du 6 Octobre 2026.

Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de Séance

Le Maire,

Mme SAURT Dominique



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Téléréours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_103-DE
Reçu le 08/10/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 103 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

**Pour : 13
Contre : 7
Abstentions : 2**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme LHIVER Emmanuelle, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent : M. LAMOUREUX Christophe.

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

OBJET : DEMANDE DE RÉUNION À HUIS CLOS

En vertu des dispositions de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider qu'une séance ne sera pas publique et qu'il siégera à huis clos.

En effet les séances des Conseils Municipaux sont publiques, mais sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Afin de garantir la sérénité des débats, de préserver la dignité des échanges et d'assurer le respect dû aux personnes concernées, Monsieur le Maire demande à ce que l'assemblée se prononce sur la formation du huis clos pour la tenue de l'intégralité du Conseil municipal du 6 Octobre 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PRONONCE** le huis clos pour le Conseil Municipal du 6 Octobre 2026 pour l'intégralité de la séance.

À la suite de ce vote, le public et la presse quittent la salle à **19h08**. Immédiatement après le prononcé du huis clos, Monsieur Daniel MARTIN, Madame Nathalie ESPITALIÉ et Madame Emmanuelle LHIVER quittent définitivement la séance à **19h10**.

Après constatation de ces départs, Monsieur le Maire vérifie que le quorum reste atteint, 16 conseillers sont présents dans la salle, Le quorum étant atteint, la séance se poursuit à huis clos.

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_103-DE
Reçu le 08/10/2026

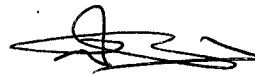
Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de Séance


Mme SAURT Dominique



Le Maire,



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_104-DE
Reçu le 08/10/2026

MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 104
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

Pour : 18
Contre :
Abstentions :

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents : M. LAMOUROUX Christophe, M. MARTIN Daniel, Mme ESPITALIÉ Nathalie, Mme LHIVER Emmanuelle

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

Par délibération préalable n°2026-103, l'assemblée a décidé, en application de l'article L. 2121-18 du CGCT, de se former en huis clos pour l'intégralité de la séance.

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUILLET 2026

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 Juillet 2026 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 Juillet 2026.

La Secrétaire de Séance



Mme SAURT Dominique



Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télécours (accessible par le lien : <http://www.telrecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_105-DE
Reçu le 08/10/2026

MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 105 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session à huis clos, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

Pour : 18
Contre :
Abstentions :

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents : M. LAMOUROUX Christophe, M. MARTIN Daniel, Mme ESPITALIÉ Nathalie, Mme LHIVER Emmanuelle

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

Par délibération préalable n°2026-103, l'assemblée a décidé, en application de l'article L. 2121-18 du CGCT, de se former en huis clos pour l'intégralité de la séance.

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 SEPTEMBRE 2026**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 septembre 2026 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

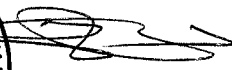
- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 8 septembre 2026.

La Secrétaire de Séance


Mme SAURT Dominique

Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,




Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_106-DE
Reçu le 08/10/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 106
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session à huis clos, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

**Pour : 18
Contre :
Abstentions :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents : M. LAMOUREUX Christophe, M. MARTIN Daniel, Mme ESPITALIÉ Nathalie, Mme LHIVER Emmanuelle

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

Par délibération préalable n°2026-103, l'assemblée a décidé, en application de l'article L. 2121-18 du CGCT, de se former en huis clos pour l'intégralité de la séance.

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-19, L. 2121-22, L. 2121-27-1 et L. 2123-24-2

VU les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal ;

VU l'installation du nouveau conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

VU le règlement Intérieur du conseil municipal adopté le 10 Novembre 2020

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc compte 1 867 habitants ;

CONSIDÉRANT que le nouveau conseil municipal, composé de 23 conseillers municipaux, a été installé le 20 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'adopter un nouveau règlement intérieur adapté au mandat municipal 2026-2032 ;

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_106-DE
Reçu le 08/10/2026

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a été présenté au conseil municipal lors de la séance du 8 Septembre 2026 et qu'à l'issue de cette présentation, des modifications sont apparues nécessaires afin d'en préciser et d'en améliorer certaines dispositions

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur ainsi modifié est, en conséquence, soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de sa séance du 6 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement a notamment pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des séances du conseil municipal, les règles relatives aux convocations, à l'information des élus, aux débats et aux votes, au fonctionnement des commissions municipales, au procès-verbal des séances, au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi qu'aux questions citoyennes ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur prévoit également les conditions d'appréciation de l'exercice effectif des fonctions des élus indemnisés et les principes de modulation des indemnités, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur a été communiqué aux conseillers municipaux préalablement à la présente séance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal de Montcuq-en-Quercy-Blanc pour le mandat 2026-2032, annexé à la présente délibération.
- **ABROGE** le règlement intérieur adopté par délibération du **10 novembre 2020**, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de Séance

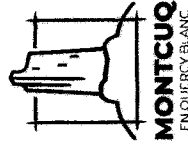
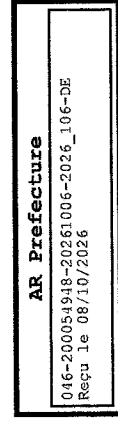

Mme SAURT Dominique




Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).



COMMUNE DE MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MONTCUQ EN QUERCY BLANC

MANDAT 2026 – 2032

Adopté par délibération du conseil municipal n° 2026-106 du 06/10/2026

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

La commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc comptant plus de 1 000 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le conseil municipal ayant été installé le 20 mars 2026, le présent règlement est adopté dans le délai légal.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il s'applique pendant toute la durée du mandat 2026-2032, sous réserve des modifications qui pourront lui être apportées par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal est composé de 23 conseillers municipaux en exercice.

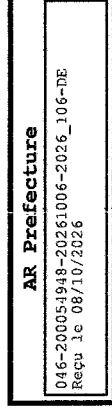
Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles L. 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal se réunit habituellement à la mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc.

Il se réunit en principe le premier mardi de chaque mois, à l'exception du mois d'août. Les horaires de réunions sont fixés à 19H du mois d'octobre au mois de Mars et à 20H du mois d'avril au mois de septembre.

Cette périodicité constitue une organisation habituelle et ne fait pas obstacle à la convocation du conseil municipal à toute autre date lorsque les nécessités de l'administration communale le justifient.



Article 2 : Convocations- Ordre du Jour et Information des conseillers municipaux

Le Maire convoque le Conseil Municipal. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'un conseiller municipal tendant à ce qu'elle lui soit adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse de son choix. La convocation est adressée au moins trois jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, des affaires à une séance ultérieure.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune.

Le maire fixe l'ordre du jour des séances du conseil municipal et en a la maîtrise. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure, et retirer une affaire de l'ordre du jour avant son examen, il veille à avoir concerté l'adjoint concerné. Le Maire doit motiver oralement cette décision en début de séance.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent, en principe, faire l'objet d'une délibération.

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune.

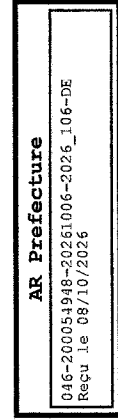
Les documents nécessaires à l'information des conseillers municipaux sont mis à leur disposition au plus tard le vendredi précédant la séance du conseil municipal par courrier électronique.

Les documents communiqués aux élus doivent être utilisés dans le respect des règles relatives à la confidentialité, à la protection des données personnelles et aux obligations liées à l'exercice du mandat.

Article 3 : Présidence de la séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.



Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, constate les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 4 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constatée, ou de congé maternité il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être remis au maire ou à la secrétaire Générale de mairie avant ou au plus tard au début de la séance.

Il peut être transmis par voie dématérialisée dans des conditions permettant d'en vérifier l'authenticité.

Article 5 : Quorum

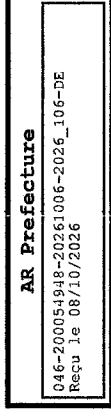
Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Avec 23 conseillers municipaux en exercice, le quorum est atteint lorsque 12 conseillers municipaux au moins sont présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un conseiller municipal s'absente durant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si ce n'est pas le cas, la délibération est renvoyée à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Lors de cette seconde réunion, le conseil municipal délibère valablement sans condition de quorum.



Article 6 : Secrétariat de séance

Le conseil municipal nomme un secrétaire au début de chacune des séances.

Le secrétaire de séance est un élu qui assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il élabore le PV de séance et le signe.

Article 7 : Gestion des travaux du conseil municipal

Le conseil municipal règle les affaires de la commune, il donne son avis quand il est requis par les lois et les règlements, il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Toutefois, à la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Toute séance tenue à huis clos sans la décision préalable du conseil municipal est irrégulière.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbations ou de désapprobations sont interdites.

Au cours des séances, le public n'est pas admis à circuler dans l'espace où siègent les élus, quel que soit le prétexte.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le maire assure la police de l'assemblée, il peut faire expulser ou arrêter un individu qui trouble l'ordre. En cas de propos injurieux ou diffamatoires, il dresse un PV et en saisit immédiatement le procureur de la République.

→ Déroulement de la séance :

A l'ouverture, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

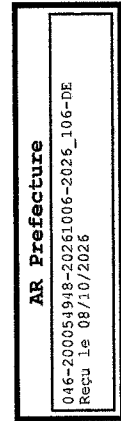
Il appelle les affaires à l'ordre du jour, il peut soumettre des questions diverses, il accorde la parole en cas de réclamations relatives à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde les points de l'ordre du jour, chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire. Il peut demander à un adjoint, un conseiller municipal ou toute personne de l'administration compétente de présenter le sujet.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de sa délégation (art. L. 2122-23).

Le maire peut modifier l'ordre d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour lorsque les nécessités du fonctionnement du conseil municipal le justifient.



Les questions diverses ne peuvent donner lieu à délibération que dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est interdit de communiquer avec une tierce personne, présente dans l'assemblée ou non durant la réunion (sauf raison de sécurité, astreinte) quels que soient les moyens utilisés.

→ Débat Ordinaire :

Le maire dirige les débats. La parole est accordée aux conseillers municipaux qui la demandent dans l'ordre chronologique de leur demande sous réserve des nécessités du bon déroulement de la séance. Le maire peut limiter la durée des interventions lorsqu'il constate que les débats se prolongent de manière excessive, sous réserve de respecter le droit d'expression de chaque conseiller municipal.

Aucune intervention ne peut avoir lieu pendant une opération de vote.

→ Suspension de séance – Amendements :

C'est le président de séance qui décide une suspension de séance et qui en fixe la durée. Il peut également soumettre au conseil municipal toute demande de suspension formulée par un conseiller municipal.

Les conseillers municipaux peuvent présenter des amendements sur toutes affaires soumises à délibération. Les amendements doivent être présentés par écrit au maire avant ou pendant la séance. Le maire les porte à la connaissance du conseil municipal qui décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Lorsqu'un amendement nécessite une étude juridique, technique ou financière complémentaire, son examen peut être reporté.

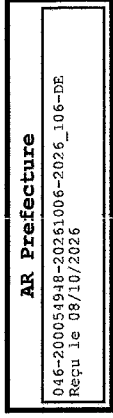
→ Police de l'Assemblée

Le maire exerce la police de l'assemblée. Il veille au bon ordre des séances.

Il peut notamment rappeler à l'ordre toute personne qui trouble le déroulement de la séance et, dans les conditions prévues par la loi, faire expulser de l'auditoire toute personne qui perturbe l'ordre public.

Les conseillers municipaux doivent respecter les règles de courtoisie, de dignité et de respect mutuel nécessaires au bon déroulement des débats.

Les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, menaçants ou portant atteinte à la vie privée sont interdits.



Article 8 : Questions orales et écrites des conseillers municipaux

Les questions orales portent sur les affaires communales ou sur un sujet d'intérêt général local. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Afin de permettre la préparation des réponses, elles sont, dans la mesure du possible, transmises par écrit au maire au moins 48 heures avant la séance. La réponse est apportée par le maire ou, avec son accord, par l'adjoint ou le conseiller municipal compétent.

Article 9 : Questions citoyennes

Afin de favoriser la participation des habitants à la vie démocratique locale et de renforcer le dialogue entre la commune et ses administrés, le conseil municipal met en place, à titre volontaire, un dispositif permettant aux habitants de la commune de soumettre des questions relatives aux affaires communales.

Ce dispositif est institué par le présent règlement intérieur. Il ne constitue pas une obligation légale ou réglementaire applicable au conseil municipal et s'exerce dans les conditions et limites définies ci-après :

*Tout habitant de la commune peut adresser une question écrite au conseil municipal. La question doit être formulée de manière claire, précise et concise et porter sur un sujet présentant un lien direct avec les affaires de la commune. Une même personne peut adresser plusieurs questions, sous réserve que leur nombre et leur longueur soient compatibles avec le bon déroulement de la séance.

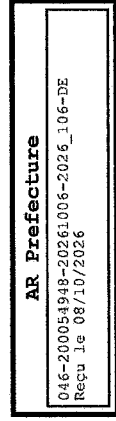
*La question doit être transmise par écrit au maire, au moins trois jours ouvrés avant la date de la séance du conseil municipal au cours de laquelle l'habitant souhaite que sa question soit examinée.

Les questions reçues dans les délais sont examinées par le maire, le secrétaire général et l'adjoint concerné afin de vérifier leur recevabilité et leur lien avec les compétences de la commune. Lorsque plusieurs questions portent sur un même sujet, elles peuvent être regroupées ou faire l'objet d'une réponse commune. Les questions qui ne peuvent être traitées au cours de la séance peuvent, lorsque leur nature le permet, faire l'objet d'une réponse écrite ultérieure.

Les questions citoyennes sont traitées en fin de la séance du conseil municipal.

La Secrétaire Générale donne lecture de la question, la réponse à la question est apportée par le maire.

Les questions citoyennes peuvent donner lieu à un échange entre le conseil municipal et leur auteur pour une durée maximum de 10 minutes par question.



Elles ne peuvent avoir pour objet de soumettre au vote du conseil municipal une proposition ou une décision qui ne figure pas à l'ordre du jour.

L'ensemble des échanges consacrés aux questions citoyennes au cours d'une même séance du conseil municipal est limité à trente minutes maximum.

Lorsque cette durée est atteinte, le maire met fin à la séquence consacrée aux questions citoyennes, même si certaines questions recevables n'ont pas encore été examinées. Elles devront alors être reportées à la séance du Conseil Municipal suivante ou faire l'objet d'une réponse écrite.

Les questions citoyennes et les réponses apportées en séance seront mentionnées dans le procès-verbal de la séance

Article 10 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans les suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote ordinaire a lieu à main levée, sauf lorsqu'un autre mode de scrutin est prévu ou demandé conformément à la loi.

Le président et le secrétaire comptent le nombre de votants pour et contre.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

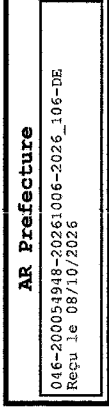
Pour les opérations de vote au scrutin secret, le maire organise le vote dans les conditions garantissant le secret du scrutin. Lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation au scrutin secret, les dispositions légales relatives aux différents tours de scrutin sont applicables.

Article 11 : Commissions Municipales : Composition et Fonctionnement

Des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal peuvent être formées.

Elles sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président permanent désigné obligatoirement dans chaque commission lors de sa première réunion.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.



La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président de séance.

Les commissions municipales se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues. Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent aux séances des commissions.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Les membres des commissions sont tenus de respecter les règles de confidentialité applicables aux informations dont ils ont connaissance.

Un compte rendu succinct peut être établi à l'issue de chaque réunion et communiqué aux conseillers municipaux.

Article 12 : Commission Appels d'offres

La Commission d'appel d'offres est composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et de 3 membres élus parmi les conseillers municipaux.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

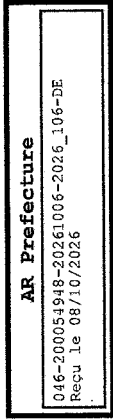
Peuvent participer, avec voix consultative, des personnalités et agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal. La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pour cent de leur montant initial.

Article 13 : Budget et Compte Financier Unique

Le budget communal est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le vote du budget aura lieu dans le courant du mois d'Avril de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou d'une séance réservée à cet effet. Les documents budgétaires nécessaires à l'information des conseillers municipaux sont mis à leur disposition dans les conditions prévues par les textes. Le budget peut être préalablement examiné par la commission des finances. Compte



tenu de la population de la commune, les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus ne sont pas applicables.

L'approbation des comptes de la commune intervient par le vote du conseil municipal sur le compte financier unique, dans les conditions prévues par la réglementation. Le vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Lors de la séance au cours de laquelle le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Le maire peut assister aux débats mais doit se retirer au moment du vote. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Article 14 : Délégations du Maire et des adjoints

Le Maire est chargé de l'administration de la commune dans les conditions prévues par la loi. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Le maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées.

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal. Les délégations sont accordées, modifiées ou retirées par arrêté du maire.

Lorsqu'une délégation accordée à un adjoint est retirée, le conseil municipal se prononce sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 15 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (art. L. 2121-33 du CGCT)

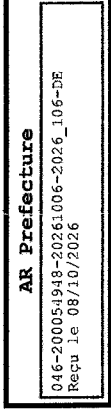
Le conseil municipal désigne ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Les modalités de désignation sont celles prévues par les textes régissant chaque organisme.

Lorsqu'une seule candidature ou une seule liste est présentée dans les conditions prévues par la loi, les dispositions relatives à la nomination immédiate sont applicables.

Le remplacement d'un délégué intervient dans les conditions prévues par les textes applicables à l'organisme concerné.

L'élection d'un maire n'entraîne pas pour le conseil municipal l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués.



Article 16 : Présence et absences des conseillers Municipaux

Les conseillers municipaux sont appelés à participer régulièrement aux séances du conseil municipal ainsi qu'aux travaux des commissions auxquelles ils appartiennent.

En cas d'empêchement, le conseiller municipal doit en informer la mairie dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il est absent, il peut donner pouvoir dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Trois absences consécutives non justifiées feront l'objet d'un signalement auprès du Tribunal Administratif. Ce dernier prendra les sanctions les mieux adaptées, pouvant aller jusqu'à la révocation.

Article 17 : niveau d'exercice effectif des fonctions et modulation des indemnités

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La possibilité de moduler les indemnités de fonction en fonction de l'assiduité des élus est applicable à l'ensemble des communes, quelle que soit leur population, depuis la décision n° 2024-1094 QPC du Conseil constitutionnel du 6 juin 2024.

La modulation des indemnités constitue ainsi une mesure destinée à assurer la participation effective des élus à l'exercice de leur mandat.

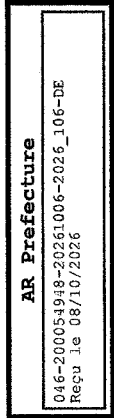
Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues au présent article, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux indemnités de fonction des élus locaux.

L'indemnité de fonction constitue la contrepartie des sujétions particulières résultant de l'exercice effectif du mandat et, pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions, des responsabilités effectivement exercées dans le cadre de cette délégation.

L'exercice effectif des fonctions est apprécié au regard de la réalité, de la régularité et de l'implication de l'élu dans l'accomplissement des missions relevant de son mandat et, le cas échéant, de la délégation qui lui a été confiée par le maire.

Pour les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués, sont notamment pris en considération :

- L'accomplissement des missions et responsabilités relevant de la délégation confiée ;
- Le suivi effectif des dossiers, projets et actions relevant du domaine de compétence de l'élu ;



- La participation à la préparation et à la mise en œuvre des décisions municipales relevant de sa délégation ;
- La participation aux réunions de travail, rendez-vous, manifestations, rencontres et représentations en lien avec les fonctions exercées ;
- Les relations et échanges avec les services municipaux, les partenaires institutionnels, les associations, les administrés et les différents acteurs concernés par le domaine de délégation ;
- La disponibilité et l'implication de l' élu dans l'exercice de ses responsabilités ;
- La participation aux séances du conseil municipal ;
- La participation aux réunions des commissions dont l' élu est membre.

Afin d'assurer une appréciation objective et équitable de la situation de chaque élu indemnisé, le niveau d'exercice effectif des fonctions est apprécié individuellement, en tenant compte de la nature, de l'importance et du périmètre de la délégation confiée ainsi que des missions effectivement exercées, et selon les modalités suivantes :

Niveau d'exercice effectif des fonctions	Impact sur le montant de l'indemnité mensuelle
De 80% à 100%	Aucune minoration
De 50% à moins de 80%	Minoration correspondant à la part non exercée
Inférieur à 50%	Minoration de 50%

Lorsqu'une absence durable ou une insuffisance manifeste dans l'exercice effectif des fonctions est constatée, la minoration peut être appliquée à compter du début du troisième mois suivant le début de la situation ayant conduit à constater un niveau d'exercice insuffisant.

La minoration ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 50 % le montant de l'indemnité de fonction allouée à l' élu concerné.

La modulation cesse de produire effet lorsque l' élu reprend une participation effective et régulière à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une nouvelle appréciation selon les modalités prévues au présent article.

Article 18 : Procès-verbal du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de chaque séance est établi dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Il retrace les faits et décisions essentiels de la séance.



Il comporte notamment :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président et du secrétaire de séance ;
- Les noms des conseillers présents ;
- Les noms des conseillers absents ayant donné pouvoir ;
- Les noms des conseillers absents sans pouvoir ;
- Les pouvoirs ;
- Les affaires examinées ;
- Les délibérations adoptées ;
- Les résultats des votes ;
- La teneur des principales interventions.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Les conseillers municipaux peuvent présenter des observations ou demander la rectification d'une erreur matérielle.

Les demandes de rectification sont examinées par le conseil municipal lors de l'arrêt du procès-verbal.

Le procès-verbal arrêté est signé par le maire et le secrétaire de séance dans les conditions prévues par la loi.

Le Procès-verbal est affiché dans un délai d'une semaine après son approbation et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 19 : Éthique des élus et Charte de l' élu local

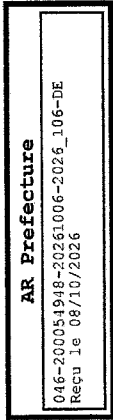
Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect de la charte de l' élu local prévue par le Code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller municipal lors de la première réunion du conseil municipal suivant son renouvellement.

Les conseillers municipaux veillent notamment à exercer leur mandat avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Ils veillent également à prévenir les situations de conflit d'intérêts.

Ils respectent les obligations de discrétion et de confidentialité qui s'imposent à eux.



Lorsqu'un conseiller municipal estime se trouver dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, il lui appartient de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables et, le cas échéant, de ne pas participer aux débats et au vote concernés.

Article 20 : Droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'une information générale sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal est diffusée par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cet espace est notamment prévu dans le bulletin municipal et dans toute publication municipale périodique comportant des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

Lorsque la publication comporte plusieurs supports d'information de même nature, le droit d'expression est organisé de manière à assurer un traitement équitable.

Dans le bulletin municipal, un espace correspondant à 1/5^{ème} de la publication est réservée à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité lorsque le format de la publication le permet.

Lorsque plusieurs groupes ou élus n'appartenant pas à la majorité souhaitent utiliser cet espace séparément, celui-ci est réparti équitablement entre eux.

Les textes sont transmis par écrit au service municipal chargé de la publication au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la remise des éléments à l'impression.

Le texte est publié sous la responsabilité de son ou de ses auteurs.

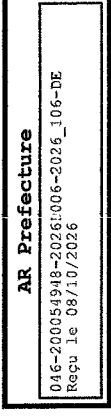
La commune ne modifie pas le contenu politique ou rédactionnel du texte transmis.

Les corrections éventuelles sont limitées aux erreurs matérielles, orthographiques ou typographiques et sont, dans la mesure du possible, soumises préalablement à l'auteur.

Les textes doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

Ils ne peuvent notamment comporter de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, contraires à l'ordre public ou portant atteinte à la vie privée.

En cas de pluralité de groupes ou d'élus concernés, l'espace est réparti selon des modalités permettant à chacun de disposer d'un espace d'expression effectif et équitable.



Article 21 : Modification Application du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute modification est soumise au vote du conseil municipal.

Les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles qui seraient incompatibles avec le présent règlement s'appliquent de plein droit dès leur entrée en vigueur.

Le conseil municipal procède, lorsque cela est nécessaire, à la mise à jour du présent règlement afin d'assurer sa conformité avec les textes en vigueur.

Il appartient au Maire de faire respecter le présent règlement.

Article 22 : Entrée en vigueur et abrogation du règlement précédent Application du règlement

Le présent règlement intérieur est adopté par délibération du conseil municipal.

Il entre en vigueur à compter de son adoption, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par les textes applicables.

Le règlement intérieur précédemment adopté, le 10 Novembre 2020, cesse de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement demeure applicable pendant toute la durée du mandat 2026-2032, sous réserve des modifications qui pourront lui être apportées par le conseil municipal.

Fait à Montcuq-en-Quercy-Blanc, Le 7 Octobre 2026.

Le Maire

A. RONY


AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_107-DE
Reçu le 08/10/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 107 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session à huis clos, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

**Pour : 18
Contre :
Abstentions :**

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, M. MARTIN Daniel Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme LHIVER Emmanuelle, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent : M. LAMOUREUX Christophe.

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

Par délibération préalable n°2026-103, l'assemblée a décidé, en application de l'article L. 2121-18 du CGCT, de se former en huis clos pour l'intégralité de la séance.

OBJET : RÉSILIATION AMIALE DE LA CONVENTION RELATIVE À LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES EN PORTE-À-PORTE DANS LE BOURG DE MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention relative à la collecte des déchets en porte-à-porte dans le bourg de Montcuq-en-Quercy-Blanc conclue entre la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc et le SICTOM Les Marches du Sud-Quercy en date du 13 Février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le véhicule communal affecté à cette collecte nécessite d'importants travaux d'entretien et de remise en état et que le coût de ces travaux représente une charge financière importante pour la commune ;

CONSIDÉRANT que le maintien de cette collecte en porte-à-porte représente également une dépense de fonctionnement d'environ 8 000 euros par an pour la commune ;

CONSIDÉRANT que, la collecte en porte-à-porte constitue un service qui ne bénéficie pas de manière équivalente à l'ensemble des habitants de la commune, notamment aux habitants des anciennes communes et aux habitants résidant à l'écart du bourg ;

CONSIDÉRANT que la commune a engagé des échanges avec le SICTOM Les Marches du Sud-Quercy afin d'examiner les conditions de cessation de cette collecte, et ont convenus d'une résiliation amiable de la convention, avec une cessation de la collecte en porte-à-porte à compter du 1^{er} Novembre 2026 ;

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_107-DE
Reçu le 08/10/2026

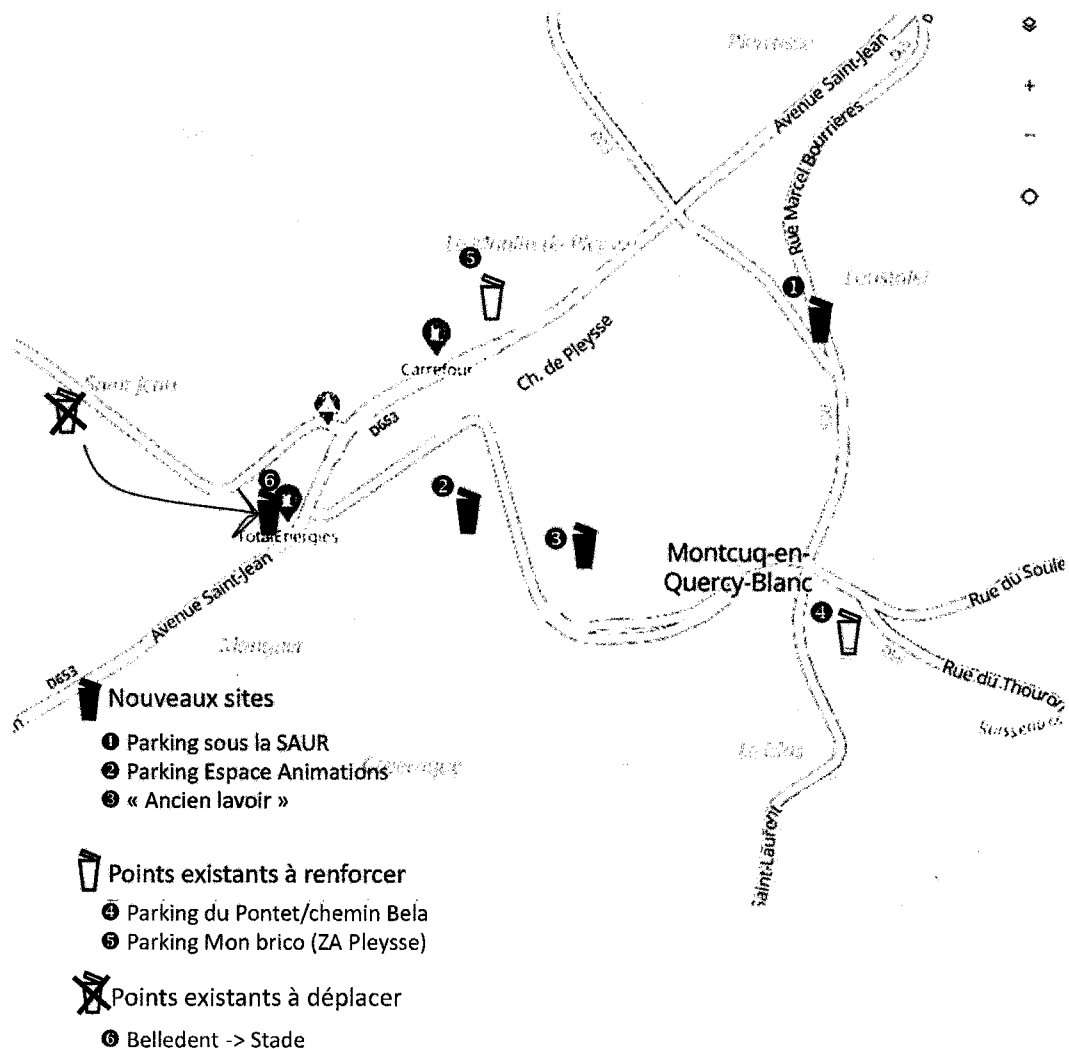
CONSIDÉRANT que cette évolution s'inscrit également dans l'anticipation des évolutions de l'organisation de la collecte des déchets envisagées par le SICTOM Les Marches du Sud-Quercy dans les prochaines années avec notamment une réduction du nombre de points d'apport volontaire sur le territoire, leur modernisation ainsi que l'adaptation de l'organisation de la collecte ;

CONSIDÉRANT que les habitants concernés pourront utiliser les points d'apport volontaire existants, qui seront, le cas échéant, renforcés ou créés par le SICTOM Les Marches du Sud-Quercy ;

CONSIDÉRANT que la population concernée a été informée de cette évolution par courrier ainsi que par des réunions publiques d'information

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'approuver la résiliation amiable, d'un commun accord avec le SICTOM Les Marches du Sud-Quercy, de la convention relative à la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte dans le bourg de Montcuq-en-Quercy-Blanc, à la date du 31 octobre 2026.
- **PREND ACTE** que les usagers concernés utiliseront les points d'apport volontaire mis à leur disposition sur le territoire communal ci-dessous :



AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_107-DE
Reçu le 08/10/2026

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le **SICTOM Les Marches du Sud-Quercy** tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment tout acte ou avenant constatant la résiliation amiable de la convention.

Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de Séance

Le Maire,



Mme SAURT Dominique



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télerecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_108-DE
Reçu le 08/10/2026

MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
1 PLACE DES CONSULS
2026 – 108
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session à huis clos, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

Pour : 18
Contre :
Abstentions :

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, M. MARTIN Daniel Adjoints, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme LHIVER Emmanuelle, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique qui a donné pouvoir à Mme ESPITALIÉ Nathalie, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent : M. LAMOUREUX Christophe.

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

Par délibération préalable n°2026-103, l'assemblée a décidé, en application de l'article L. 2121-18 du CGCT, de se former en huis clos pour l'intégralité de la séance.

OBJET : COMPLÉMENT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS
2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de compléter le montant de la subvention accordé à la crèche Lou Pichou (300€ attribué par délibération en date du 07/07/2026) en raison d'une information erronée sur la situation financière de cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE D'ATTRIBUER la subvention suivante :

- 200 € à l'association LA CRÈCHE LOU PICHOU (subvention exceptionnelle) afin de porter le montant de La subvention pour l'année 2026 à 500€

Il sera procédé à une modification du tableau des subventions 2026. Le montant total de ces compléments de subventions s'élève à 200 €. Le restant disponible sur cette ligne budgétaire est de 1300€.

Sauv
Le Secrétaire de Séance
Mme SAURT Dominique



et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026
par extrait certifié conforme,
Le Maire,
Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_109-DE
Reçu le 08/10/2026

MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 109 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session à huis clos, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

Pour : 10
Contre : 2
Abstentions : 7

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUREUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents : M. MARTIN Daniel, Mme ESPITALIÉ Nathalie, Mme LHIVER Emmanuelle

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

Par délibération préalable n°2026-103, l'assemblée a décidé, en application de l'article L. 2121-18 du CGCT, de se former en huis clos pour l'intégralité de la séance.

OBJET : DÉCLASSEMENT DU CHEMIN DE LA DEVÈZE DE LA VOIRIE COMMUNALE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3 relatifs aux voies communales ;

VU l'article L.131-4 du Code de la voirie routière relatif au classement des routes départementales ;

VU le tableau de classement des voies communales de la commune ;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Devèze, actuellement classé dans la voirie communale, a vocation à être intégré à la voirie départementale ;

CONSIDÉRANT que ces opérations permettront d'adapter la domanialité des voies à leur fonction et à leur usage ;

CONSIDÉRANT que le classement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que le classement des routes départementales relève de la compétence du Conseil départemental, conformément à l'article L.131-4 du Code de la voirie routière ;

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_109-DE
Reçu le 08/10/2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, et *après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*

- **DÉCIDE** de déclasser le chemin de la Devèze, d'une longueur de 1670 mètres, qui part du carrefour avec le RD 55 jusqu'à la limite de la commune de Lendou-en-Quercy, actuellement classé dans la voirie communale, du domaine public routier communal, en vue de son classement dans la voirie départementale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'information des services concernés, la mise à jour de l'adressage communal, la commande et la pose de la nouvelle signalétique.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise aux organismes concernés afin de procéder aux mises à jour Nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de Séance



Mme SAURT Dominique



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Téléréours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_110-DE
Reçu le 08/10/2026

**MAIRIE DE MONTCUQ EN QUERCY-BLANC,
2026 – 110 1 PLACE DES CONSULS
46800 MONTCUQ EN QUERCY-BLANC**

**-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 6 Octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTCUQ EN QUERCY-BLANC dûment convoqué s'est réuni à 19 heures en session à huis clos, à la Mairie, sous la Présidence de M. RONY Antoine, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2026

Présents : M. RONY Antoine Maire, Mme FICAT Isabelle, Mme SAURT Dominique, M. BARRES Roland, Adjoint, Mme JORDA Jocelyne, M. MAZANEC Guy, Mme VIDAL Chantal, M. COUTURE Pascal, M. LAPEZE Yannick, Mme BOS Cécile, M. BOUDET Thierry, M. LAMOUROUX Christophe, Mme MATHIERE Stéphanie, Mme SABEL Marie-José, M. COMBES Fabrice, M. LAGARD Ludovic, Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absent(e)s excusé(e)s : M. CAUMON Patrice qui a donné pouvoir à Mme FICAT Isabelle, Mme BAUDRIN Angélique, M. PIOLOT André qui a donné pouvoir à Mme CRIVELLARO Héloïse.

Absents : M. MARTIN Daniel, Mme ESPITALIÉ Nathalie, Mme LHIVER Emmanuelle

Secrétaire : Mme SAURT Dominique.

Par délibération préalable n°2026-103, l'assemblée a décidé, en application de l'article L. 2121-18 du CGCT, de se former en huis clos pour l'intégralité de la séance.

OBJET : NON MAINTIEN DE MONSIEUR MARTIN DANIEL DANS SES FONCTIONS DE 5^e ADJOINT AU MAIRE À LA SUITE DU RETRAIT DE SES DÉLÉGATIONS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2121-21 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 Mars 2016

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-092 en date du 8 Septembre 2026 fixant à cinq le nombre des adjoints au Maire et constatant que Monsieur MARTIN Daniel, précédemment 6^e adjoint, est devenu 5^e adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° AP-2026-040 en date du 24 mars 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur MARTIN Daniel ;

VU l'arrêté municipal n° AP-2026-094 en date du 1^{er} octobre 2026 portant retrait de l'ensemble des délégations de fonctions accordées à Monsieur MARTIN Daniel ; et cessation du versement de son indemnité de fonctions.

CONSIDÉRANT que Monsieur MARTIN Daniel exerce les fonctions de 5^e adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté municipal n° AP-2026-094 en date du 1^{er} Octobre 2026, le Maire a retiré à Monsieur MARTIN Daniel l'ensemble des délégations de fonctions qui lui avaient été accordées;

AR Prefecture

046-200054948-20261006-2026_110-DE
Reçu le 08/10/2026

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Le conseil municipal doit se prononcer au scrutin secret et à la majorité absolue en application du principe du parallélisme des formes avec les modalités de désignation des adjoints.

CONSIDÉRANT que le tiers des membres présents demande un vote au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de se prononcer sur le maintien ou non maintien de Monsieur MARTIN Daniel dans ses fonctions de 5^e adjoint au Maire.

Résultat du vote au scrutin secret :

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 19

Bulletin blanc : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18 :

Pour le maintien de Monsieur MARTIN Daniel dans ses fonctions de 5^e adjoint : 2

Contre le maintien de Monsieur MARTIN Daniel dans ses fonctions de 5^e adjoint : 16

- **DÉCIDE** de ne pas maintenir Monsieur MARTIN Daniel dans ses fonctions de 5^e adjoint au Maire.

Monsieur MARTIN Daniel cesse en conséquence d'exercer les fonctions de 5^e adjoint au Maire. Il conserve toutefois son mandat de conseiller municipal, sous réserve de toute autre disposition légale applicable.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré en Mairie le 6 Octobre 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

La Secrétaire de Séance

Mme SAURT Dominique



Antoine RONY

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (1 Place des Consuls 46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).